

MAIRIE DE ST GEOIRS

10 place Saint-Georges
38590 ST GEOIRS



04.76.65.47.63



secretariat@mairiestgeoirs.fr

Date de convocation
24 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et à 19h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Nadine GRANGIER, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 9

Absents : 6

Pouvoirs : 4

Votants : 13

Membres présents : Mesdames Messieurs Nadine GRANGIER, Pierre AMORE, Michelle BERRIER, Virginie CHAVANT, Christophe CHEVALLIER, Maxime GENEVEY, Roland GENEVEY, Jean-Christophe MANET et Marianne MAY.

Membres absents excusés : Madame Sylvie BINGLER, Audrey FARAUT, Messieurs Bertrand GENEVEY, Benjamin LATORRE, Jean-Michel LEFRANCOIS, Alexandre MARION

Pouvoirs : Madame Sylvie BINGLER donne pouvoir à Madame Nadine GRANGIER, Madame Audrey FARAUT donne pouvoir à Madame Michelle BERRIER, Monsieur Bertrand GENEVEY donne pouvoir à Pierre AMORE, Monsieur Jean-Michel LEFRANCOIS donne pouvoir à Roland GENEVEY pour tout vote en leurs noms.

COMPTE RENDU DU MAIRE ET PROCÈS VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 octobre 2025

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Roland GENEVEY est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la dernière séance du 25 septembre 2025, suscite des remarques. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025-25 D.R.C 7.6.5

Objet : Rapport d'évaluation pour la compétence Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH)

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire expose que :

La compétence Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

Jusqu'en 2018, 6 communes du territoire avaient une charge retenue sur leur attribution de compensation.

Il a été approuvé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition est calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes. Elle est réactualisée chaque année sur la base des journées /enfants par commune de l'année précédente pour déterminer l'Attribution de Compensation (AC) de l'année suivante.

COMMUNES	Activité 2024		
	Nbre journées	%	AC à appliquer en 2026
ARTAS	407	2,84	3 190
BEAUFORT	67	0,47	525
BEAUVOIR DE M.	559	3,90	4 382
BOSSIEU	43	0,30	337
BRESSIEUX	0	0,00	0
BREZINS	816	5,70	6 396
BRION	0	0,00	0
CHAMPIER	642	4,48	5 032
CHATENAY	94	0,66	737
CHATONNAY	710	4,96	5 565
COMMELLE		0,00	0
CULIN	370	2,58	2 900
FARAMANS	422	2,95	3 308
GILLONNAY	523	3,65	4 099
LA COTE ST ANDRE		0,00	0
LA FORTERESSE	26	0,18	204
LA FRETTE	362	2,53	2 837
LE MOTTIER	471	3,29	3 692
LENTIOL	15	0,10	118
LIEUDIEU	371	2,59	2 908
LONGECHENAL	52	0,36	408
MARCIOLLES	163	1,14	1 278
MARCOLLIN	0	0,00	0
MARNANS	0	0,00	0
MEYRIEU LES ETANGS	342	2,39	2 681
MONTFALCON	62	0,43	486
ORNACIEUX-BALBINS	253	1,77	1 983
PAJAY		0,00	0
PENOL	207	1,45	1 623
PLAN	84	0,59	658
PORTE DES BONNEVAUX		0,00	0
ROYAS	237	1,65	1 857
ROYBON	300	2,09	2 351
SARDIEU	290	2,02	2 273
SAVAS MEPIN	344	2,40	2 696
SEMONS		0,00	0

SILLANS	824	5,75	6 459
ST AGNIN SUR B.	186	1,30	1 458
ST CLAIR SUR G.	23	0,16	180
ST ETIENNE DE ST G.	1384	9,66	10 848
ST GEOIRS	106	0,74	831
ST HILAIRE DE LA C.	568	3,97	4 452
ST JEAN DE B.	1286	8,98	10 080
ST MICHEL DE ST GEOIRS	54	0,38	423
ST PAUL D'IZEAUX	0	0,00	0
ST PIERRE DE B.		0,00	0
ST SIMEON DE B.		0,00	0
STE ANNE SUR G.		0,00	0
THODURE	236	1,65	1 850
TRAMOLE	302	2,11	2 367
VIRIVILLE	668	4,66	5 236
TOTAUX	14 324,00	100	112 274

Autrement dit : sur la base des données N-1, l'attribution de compensation est actualisée en année N pour définir les AC de l'année N+1.

Les communes qui gèrent directement ou par l'intermédiaire d'une subvention des Accueils de Loisirs communaux ne sont pas incluses dans la répartition.

Délibération n° 2025-26 D.R.C 8.8.2

Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024

Rapporteur : Mme Le Maire

EXPOSE

La compétence assainissement collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Saint-Geoirs fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2024 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2025 (cf document ci-joint).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement collectif au cours de l'année 2024.

Délibération n° 2025-27 D.R.C 8.8.1

Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024

Rapporteur : Mme Le Maire

EXPOSE

La compétence eau potable est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Saint-Geoirs fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2025 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024 (cf document ci-joint).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'eau potable au cours de l'année 2024.

Délibération n° 2025-28 D.R.C 8.8.4

Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2024

Rapporteur : Mme Le Maire

EXPOSE

La compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs fait partie.

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2025 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024 (cf document ci-joint).

Ce rapport relate l'activité du service public d'élimination des déchets au cours de l'année 2024.

Délibération n° 2025-29 D.R.C 8.8.3

Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024

Rapporteur : Mme Le Maire

EXPOSE

La compétence assainissement non collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2025 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024 (cf document ci-joint).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement non collectif au cours de l'année 2024.

Délibération n° 2025-30 D.R.C

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt PTE d'un montant total de 200 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation de la mairie située 10 place Saint Georges 38590 SAINT-GEOIRS

Pour le financement de cette opération, Madame le Maire est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 200 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PTE

Montant : 200 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0

Durée d'amortissement : 25 ans

Dont différé d'amortissement : 0 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise Mme le Maire, déléguaire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Délibération n° 2025-31 D.R.C

Objet : Mutualisation des systèmes d'information

Vu la loi du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Locales,

Vu l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2023 adoptée à l'unanimité relative à la proposition de mise à disposition de services des Systèmes d'Information et proposant une convention de Mutualisation des Systèmes d'Information de Bièvre Isère Communauté,

Rapporteur : Mme Le Maire

EXPOSE

Madame le maire expose que depuis plusieurs années, le constat est fait que le domaine des systèmes d'information ne cesse de se complexifier en termes de technicité, ou et de réglementation, induisant de fait une augmentation significative des coûts au sein des communes.

De plus, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) explique qu'en 2022, plus d'un quart des 102 attaques par rançongiciel sur lesquelles l'agence a été amenée à intervenir concerne les collectivités. "Ces attaques parfois destructrices perturbent notamment les services de paie, le versement des prestations sociales et la gestion de l'état civil. Passé la découverte de l'attaque, le fonctionnement de ces entités continue d'être dégradé le temps de la reconstruction, affectant durablement les services à destination des administrés", détaille l'agence.

Monsieur le Maire rappelle également qu'en début d'année 2023, un audit général des systèmes d'information communaux a été réalisé par les équipes de la Direction des Systèmes d'information (DSI) de Bièvre Isère Communauté afin d'évaluer l'opportunité de mutualiser ce domaine de compétence au sein du territoire. Que suite à cet audit, il apparaît que les communes pourraient profiter, d'économies importantes dans un certain nombre de

domaines (impression / maintenance du parc informatique / téléphonie / sécurité ...), d'une augmentation du niveau fonctionnel du système d'information et, de compétences d'ingénierie disponibles au sein de la DSI de l'EPCI.

Conformément aux articles L52111-1 du code général des collectivités territoriales, Bièvre Isère Communauté peut proposer de fournir une mise à disposition de service à l'endroit de ses communes membres, en l'espèce dans le domaine des systèmes d'information.

Bièvre Isère Communauté propose donc aux communes 2 packs de mutualisation au sein desquels sont regroupés l'outillage nécessaire pour sécuriser les communes (Pack 1) et, l'évolution et la maintenance du pack informatique et téléphonique (Pack 2). Le détail des 2 packs est joint en annexe.

Le coût d'adhésion au dispositif de mutualisation (permettant essentiellement de couvrir la charge RH induite par la mutualisation et les frais d'adhésion aux différentes centrales d'achat) est calculé en fonction du / des pack(s) choisi(s) par la commune pour une durée de 4 ans ferme à date de signature de la convention de mutualisation, aux montants suivants :

- Pack 1 : Sécurisation du système d'information (serveur de sauvegarde et externalisation de celle-ci, mise en conformité du wifi, sécurisation du réseau, pare-feu) : 1,43 € /habitant /an
- Pack 2 : Gestion du parc informatique et téléphonie (Maintenance du parc informatique et gestion de la téléphonie en Centrex) : 3,13 € /habitant /an

Il sera également possible de solliciter de l'expertise auprès de la DSI de Bièvre Isère facturée au coût horaire réel du profil sollicité (Cat. A / B ou C).

Le conseil municipal décide, après avis de ses commissions compétentes et après en avoir délibéré :

1. De VALIDER l'adhésion à la convention de mutualisation des Systèmes d'Information de Bièvre Isère Communauté jointe en annexe.
2. De CHOISIR le pack 1 Sécurisation du système d'information de PRÉCISER que le coût prévisionnel en année pleine pour la commune est de 713.57 €
3. de DIRE que les crédits afférents seront inscrits au budget de la commune,
4. d'AUTORISER le Maire à signer la convention et tout document afférent à la convention.

Délibération n° 2025-32 D.R.C

Délibération n° 2025-32 D.R.C 7.1.2

Objet : Décision modificative n° 1 – Budget principal

Madame le Maire propose à l'assemblée d'autoriser la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement.

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après avoir délibéré, par **9 voix pour dont 4 pouvoirs APPROUVE** la proposition de Madame le Maire. L'imputation des crédits sera modifiée comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	60 000.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200 000.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	260 000.00 €	0.00 €	260 000.00 €

Fin de séance à 20h45

À Saint-Geoirs, le 30 octobre 2024
Nadine GRANGIER, Maire

